quantités de graines ou mélanges dénaturés qui, au cours du trimestre précédent, ont été importés en provenance des pays tiers ou ont été soumis au processus de dénaturation. Toutefois, dans le cas où les quantités de ces graines ou mélanges apparaissent à l'État membre en cause ne pas être en rapport avec les quantités normales pouvant être utilisées pour les buts nécessitant une dénaturation, cet État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 397/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE en ce qui concerne les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu des articles 26 et 28 du règlement n° 136/66/CEE, seules les graines oléagineuses d'origine communautaire peuvent être offertes à l'intervention et bénéficier du régime des restitutions à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses (4), les graines ayant subi un processus de dénaturation, importées des pays tiers, ne sont pas soumises au système de contrôle douanier ou au contrôle administratif équivalent prévu audit article et peuvent circuler librement à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 396/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967 (5), définit le processus de dénaturation pour les graines de colza et navette ; que le règlement n° 284/67/CEE de la Commission du 11 juillet 1967 a déterminé certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (6), les graines dénaturées, conformément aux dispositions du règlement n° 396/67/CEE, ne peuvent pas bénéficier de l'intervention ; qu'il n'y a, en conséquence, aucun intérêt de dénaturer les graines d'origine communautaire en vue de les présenter à l'intervention ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2913/67.
(5) Voir p. 3 du présent Journal officiel.
(6) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

considérant qu'il n'existe, également, aucun intérêt économique, pour les opérateurs, de la Communauté, de dénaturer les graines récoltées dans la Communauté destinées à l'exportation, que jusqu'à l'heure actuelle aucune exportation des graines récoltées dans la Communauté et mélangées avec l'alpiste et le millet n'a pu être constatée ;

considérant qu'il y a, dès lors, la présomption que les graines présentées à l'intervention ou destinées à l'exportation, dénaturées ou montrant des traces de dénaturation, sont en tout ou en partie des graines importées des pays tiers ; qu'en conséquence, pour éliminer tout risque d'opérations frauduleuses, il est nécessaire de les exclure du système de l'intervention et du système des restitutions à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 du règlement n° 282/67/CEE, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Sont exclues de l'intervention, les graines visées à l'article 1er, deuxième paragraphe du règlement n° 396/67/CEE. »

Article 2

A l'article 3 du règlement n° 284/67/CEE, l'alinéa suivant est ajouté :

« La restitution n'est pas octroyée pour les graines visées à l'article 1er du règlement n° 396/67/CEE. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 398/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement n° 395/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 395/67/CEE (2), le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des pommes pour la campagne 1967/1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

(2) Voir p. 1 du présent Journal officiel.